

STATUS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I/I

- a) L'association dite MC le Bélier est déposée en Sous-Préfecture de Draguignan le 27 novembre 1989 sous le n° 224/1989. Elle a pour objet : Développer l'esprit d'amitié et de solidarité par la pratique de la moto et du side-car en organisant des manifestations motardes (tourisme, voyages, rencontres...)
- b) Elle a son siège à : BP 19 - 83301 DRAGUIGNAN Cedex.

ARTICLE I/II

- a) Les moyens d'actions de l'association sont le tourisme, les réunions, la rencontre avec d'autres associations, la tenue d'un journal inter-adhérents.
- b) L'Association décline toute responsabilité, chaque participant est responsable de ses actes.

ARTICLE I/III

- a) L'association se compose de membres actifs, membres d'honneur ou bienfaiteurs.
- b) Est considéré comme membre actif, toute personne ayant accepté la carte proposée par le club.
- c) Il est demandé aux membres actifs une cotisation annuelle payable au mois de Janvier.
- d) Sont considérés comme membres d'honneur : l'épouse ou compagne et les enfants de l'adhérent et les anciens Présidents. Les membres d'honneur ou bienfaiteurs ne peuvent pas bénéficier de tous les avantages de l'association et ne peuvent avoir aucun pouvoir sur la dite Association.
- e) Sont considérés comme membres, tous participants à une manifestation organisée par le Motard-Club, et ce, pour la durée de la manifestation.
- f) Le droit de vote est uniquement accordé aux membres actifs.
- g) Lors des votes (à main levée), ne seront acceptés que les "oui" et les "non".

ARTICLE I/IV

La qualité de membre se perd :

1. par la démission
2. par la radiation prononcée par le bureau :
 - pour non paiement de la cotisation ;
 - par une attitude mettant en péril la sécurité du groupe ;
 - s'il n'est pas en règle vis-à-vis de la loi (permis, assurance, port du casque...) ;
 - si par son comportement l'adhérent porte ou peut porter préjudice à l'association.

II. AFFILIATION

ARTICLE II/I

Pour certaines activités l'association peut être affiliée aux fédérations nationales, régionales ou départementales.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE III/I

- a) Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative au deuxième tour.
- b) Le Président choisit le nombre de postes à pourvoir dans le bureau.
Le candidat à la présidence se présente avec une liste préétablie et non modifiable.
Le candidat à la présidence se présente sans liste, mais demande à ce que les candidats volontaires aux divers postes du bureau soient élus par l'assemblée, mais chaque candidature devra être au préalable acceptée par le Président élu.
Le candidat à la présidence élu désigne lui-même les membres des grosses têtes.
- c) Lors de l'assemblée générale, est électeur tout membre âgé de seize ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- d) Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- e) Le bureau est composé d'au moins deux membres.
- f) Tout membre peut se proposer au bureau, à condition d'être membre de l'association depuis plus de six mois, et d'avoir atteint la majorité légale.
- g) En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement en interne au remplacement de ses membres.
- h) Il est établi un règlement intérieur par le bureau qui est soumis aux assemblées générales.

ARTICLE III/II

- a) Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.
- b) Tout membre du bureau qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE III/III

Le bureau décidera du remboursement de certains petits frais de fonctionnement, tels que photocopies, photos, petit matériel, etc.

ARTICLE III/IV

ASSEMBLEE GENERALE

- a) La date de l'assemblée générale est déterminée par le bureau.
- b) Elle est convoquée par le bureau sur les propositions des membres.

- c) Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le bureau après consultation des adhérents.
- d) Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- e) L'ordre du jour est réglé par le bureau.
- f) Elle délibère sur la situation morale et financière de l'association ainsi que sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article VI. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.
- g) Elle nomme des représentants à l'assemblée générale des comités des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- h) Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur que d'une procuration.
- i) Tous les votes, sauf l'élection du Président et des membres du bureau, sont faits à main levée.

ARTICLE III/V

- a) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.
- b) L'association ne peut être engagée dans une action qu'après réunion du bureau et approbation de celui-ci.

ARTICLE III/VI

- a) Les dépenses sont ordonnancées par le président.
- b) Toutes les dépenses doivent obligatoirement avoir un justificatif.
 - L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau, spécialement habilité à cet effet par le bureau.

ARTICLE III/VII

Tout membre du bureau qui serait amené à quitter ses fonctions, devra restituer tous les documents, qui concernent l'administration et la gestion de l'association, qu'il détiendrait.
Ceci en cas de démission ou de fin de mandat, dans un délais ne dépassant pas trente jours.

ARTICLE III/VIII

Toutes démissions du bureau ou en tant qu'adhérent à l'association doivent être formulées par écrit.
Sont considérés comme écrits :

- La lettre recommandée ;
- La lettre portée en deux exemplaires, remise au Président ou à un membre du bureau par le (ou la) démissionnaire, dont l'un sera rendu à l'auteur signé par le Président.

La démission n'engendrera pas le remboursement par le club de la cotisation d'adhésion à l'association, ni le remboursement d'une éventuelle somme qui aurait été versée par le (ou la) démissionnaire pour une réservation en prévision d'une activité particulière passée ou à venir.

ARTICLE III/IX

Le « WEBMASTER » est systématiquement invité à toutes les réunions du bureau.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE IV/I

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau et délibérés en assemblée générale qui les vote à la majorité.

ARTICLE IV/II

Le même processus que l'article XII est appliqué en cas de dissolution.

ARTICLE IV/III

En cas de dissolution, elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE VI

Le président doit effectuer à la sous-préfecture de Draguignan les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du bureau.

ARTICLE V/II

Le règlement intérieur est préparé au sein du bureau et adopté à l'assemblée générale.

CODE DE LA ROUTE

RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Pour être membre titulaire ou suppléant il faut :

- être en possession d'une moto assurée et du permis de conduire s'y rapportant.
- pratiquer la moto régulièrement.
- avoir une attitude positive et active.
- être reconnu de tous dans l'association.

b) Rôle des membres titulaires :

- assurer la bonne marche du MC.
- un membre du bureau a le pouvoir de demander une réunion du bureau.
- seuls les membres du bureau peuvent assister aux réunions de celui-ci et statuer. Ils se doivent d'être à l'écoute de chaque adhérent et de tenir compte de leurs attentes.
- seul le bureau peut éditer le bulletin d'information « LE BELIER »
- le bureau peut désigner un responsable d'une activité avec l'accord préalable de celui-ci.
- le bureau peut désigner un coordinateur pour des activités ponctuelles, il assistera à des réunions préparatoires (ex : Rallye Surprise, Concentre)
- le bureau informe les adhérents des résolutions et des discussions qui ont lieu en son sein dans la rubrique « LES ECHOS DES GROSSES TETES »
- Le bureau est tenu de convoquer les adhérents à une assemblée générale en fin d'année et de présenter le bilan financier et moral ainsi que les prévisions pour l'année à venir.
- Le bureau doit également convoquer les adhérents à une réunion de préparation au milieu de l'année en vue de l'assemblée générale.

d) Rôle des membres adjoints :

- ils sont tenus d'être présents pour les réunions de bureau.
- ils sont tenus de connaître très précisément les activités de leurs membres titulaires afin de pouvoir les remplacer en cas d'absence.

e) Dans le bulletin précédent l'assemblée générale, sera publiée la liste des personnes qui se seront déclarées volontaires pour faire partie du bureau.

ARTICLE II LES ADHERENTS

1. Tout adhérent peut créer une activité. Il la soumet au bureau qui l'accepte si elle s'inscrit dans les buts de l'association. Le MC mettra tout en marche pour la réalisation de ce projet.
2. les adhérents ne sont tenus à rien dans l'association, mais il est évident qu'ils ont un rôle primordial dans l'activité du club, notamment dans la préparation, le bon déroulement et le démontage des manifestations organisées par l'association.
3. la vente et le port des couleurs sont réservés aux membres.
4. Seul les membres à jour de leur cotisation pourront bénéficier d'une éventuelle participation financière du Club à leurs frais de route.
5. Chaque adhérent devra s'il accepte remplir un formulaire autorisant l'association à faire paraître, dans le bulletin d'information et/ou sur le site de l'association, des photographies sur lesquelles l'adhérent ou des membres de sa famille seraient présents. Sans cette autorisation, les photos ne pourront pas paraître dans le bulletin et/ou sur le site.

ARTICLE III FONCTIONNEMENT

Lorsque des décisions jugées importantes par le bureau sont à prendre, le bureau peut inviter un ou plusieurs membres de l'association à participer au débat. Leur présence n'est pas obligatoire.